



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_150

Service : Collecte et Traitement des Déchets	Objet : Remboursement d'un sinistre suite aux dommages subis par le véhicule de M Fargette au niveau de la déchèterie de la Pépinière
--	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU notamment l'alinéa « attribuer les indemnités pour perte de récolte et régler les conséquences dommageables des sinistres dans lesquels sont impliqués des services communautaires dans la limite de 10 000 € »,

CONSIDÉRANT les dommages subis le 6 mai 2025 sur le véhicule de M Gilles Fargette, domicilié 22 rue du Four vieux au Puy-en-Velay, par le soulèvement et l'arrachage des grilles de protection du système d'écoulement des eaux de pluie sur la déchèterie de la Pépinière,

CONSIDÉRANT le compte-rendu de l'expertise du 16 mai 2025 qui conclut à la responsabilité de la collectivité, les dommages relevés étant imputables à un choc sous caisse causé par une plaque d'égout qui s'est soulevée,

CONSIDÉRANT l'évaluation du montant des dommages à 2 275,20 € que la Communauté d'agglomération doit rembourser à la Carrosserie Rochelimagne, réparateur mandaté par la GMF, assureur de M Fargette, pour la réparation des préjudices subis,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De rembourser à la Carrosserie Rochelimagne, 133 avenue Foch 43000 LE PUY-EN-VELAY, la somme de 2 170,80 € correspondant aux dommages subis par le véhicule de M Gilles FARGETTE, au niveau de la déchèterie de la pépinière le 6 mai 2025.

ARTICLE 2 : Cette somme sera prélevée au budget à l'imputation 65888.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions
Décision n°DEC_A_2026_150

des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 3 juin
2026

Signé par : Jean-Paul BRINGER
Date : 04/06/2026
Qualité : M. le Président